

**ASSEMBLÉE NATIONALE**27 avril 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 109

présenté par  
M. Mariani, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 65**

Dans l'alinéa 25 de cet article, après les mots :

« une personne »,

insérer le mot :

« morale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : il est prévu d'autoriser l'hébergement des étrangers dans des établissements gérés par des personnes morales de droit public ou de droit privé (et non par des personnes physiques), le cas échéant à but lucratif, alors que seule la gestion par une association est actuellement prévue à l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles.